

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Liberté d'expression du syndicat sur Internet

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2008, 'Liberté d'expression du syndicat sur Internet: l'arrêt de la Cour de cassation française' *Bulletin social et juridique*, numéro 385, pp. 6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



Liberté d'expression du syndicat sur Internet : l'arrêt de la Cour de cassation française

Dans un arrêt du 5 mars 2008¹, la Cour de cassation française a mis en exergue quelques conditions à respecter par le syndicat qui souhaite mettre en ligne des informations sur une entreprise au sein de laquelle il compte des affiliés.

La fédération CGT des sociétés d'études avait ouvert un site Internet sur lequel ont été publiées des informations relatives à la société *TNP Secodip*. Celle-ci réclamait la suppression des rubriques intitulées «syndicat», «rentabilité *Secodip*», «négociations», «travail de nuit» et «accords 35 heures».

Elle faisait valoir que, dès lors que, contrairement à un site intranet réservé au personnel de l'entreprise, les informations publiées étaient accessibles à tous, notamment à ses concurrents et clients, cette diffusion portait atteinte à ses intérêts et constituait une violation des règles légales de confidentialité.

La Cour de cassation rappelle que, si l'article 10, § 2, de la C.E.D.H. implique que le syndicat bénéficie de la liberté d'expression, des restrictions à cette liberté peuvent être prévues par la loi lorsqu'elles sont nécessaires à la protection des droits d'autrui, notamment pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles.

Après avoir relevé qu'il existe en droit français des dispositions susceptibles de limiter la liberté de communication électronique pour la protection

- l'apport en capital,
- l'exercice d'une activité personnelle et effective dans la société en vue de faire fructifier le capital,
- et l'absence de lien subordination.

Ainsi, l'associé qui, indépendamment de son apport en capital de la société exerce une activité personnelle effective et régulière, sans se trouver par rapport à cette société dans un lien de subordination, est un associé actif, assujéti au statut social des travailleurs indépendants².

Il ne suffit toutefois pas dans une SPRL de pos-

de la liberté d'autrui², elle casse l'arrêt de la Cour d'appel en lui faisant grief de ne pas avoir recherché si les informations litigieuses avaient un caractère confidentiel et si ce caractère était de nature à justifier l'interdiction de leur divulgation au regard des intérêts légitimes de l'entreprise.

Les principes dégagés par la Cour de cassation de France sont certainement transposables en droit belge dès lors qu'une obligation de confidentialité fait obstacle à la publication sur Internet des informations confidentielles. On peut toutefois se demander dans quelle mesure il conviendrait à ce titre d'opérer une distinction entre l'Internet et l'intranet dès lors que la question centrale demeure celle de la confidentialité des données.

KAREN ROSIER

Assistante aux FUNDP et au CRID
Avocate au barreau de Namur

¹ *Cass. (Pr.), ch. sociale, 5 mars 2008, n° Pourvoi 06-18907, www.legifrance.gouv.fr.*

² *L'art. 7 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique prévoit expressément que l'exercice de la liberté de communication électronique peut être limitée dans la mesure requise notamment par la protection de la liberté et de la propriété d'autrui.*